

Faillites de consommateurs

Session de formation en insolvabilité
13 septembre 2018, 8h30

Mise à jour et présentée par :
Josée Pomerleau, DESS Fisc, CIRP, SAI

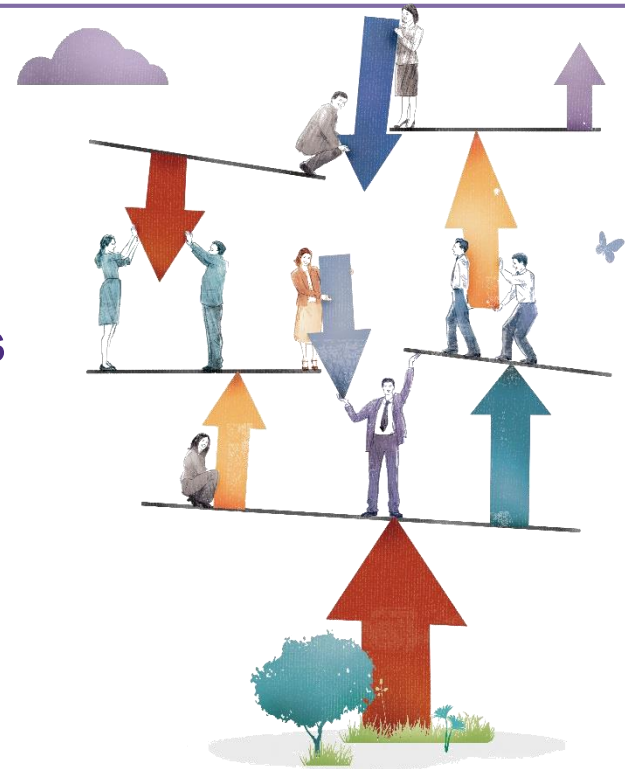


Table des matières

Section	Page	Annexes	Page
1. Évaluation	3	1. Le déroulement de la faillite	
2. Consultations	5	2, Normes du surintendant	[...]
3. Statut de l'administration	8		[...]
4. Réalisation du syndic	11		
5. Assemblées de créanciers	14		
6. Revenus excédentaires	16		
7. Libération du failli	20		
8. Rapports statutaires	27		
9. Banque – Compte consolidé	29		
10. Honoraires	32		
11. Distribution des fonds	35		
12. Éthique	38		

Section 1

Évaluation

Application:
Instruction 6R3
Instruction 4R
Art. 2 et 49(1)

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Lors de la première entrevue...

Application	Détail
Instruction 6R3.8	Le syndic est tenu de faire l'évaluation du débiteur en personne (premier stade du processus d'insolvabilité)
Instruction 6R3, annexe B	Cependant, le syndic peut se faire aider par un délégué autorisé, s'il est qualifié (voir Instruction 4). Ce dernier peut, entre autres: • Aider le débiteur à dresser le bilan statutaire et le relevé des revenus et dépenses • Se renseigner sur les opérations sous-évaluées et les traitements préférentiels • Présenter les alternatives possibles • Expliquer certains sujets qui pourraient toucher le débiteur
Instruction 4R et Instruction 6R3, annexe B	Le délégué autorisé doit: • Être inscrit auprès du surintendant adjoint de district • Pour ce faire, il doit être employé ou mandataire du syndic. Le syndic doit avoir une connaissance personnelle de sa réputation, compétence et intégrité, basées sur ses années d'expérience et ses études ou sa formation
Art. 2 et 49(1)	Admissibilité: • Personne insolvable, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, liquidateur ou administrateur de la succession (avec la permission du tribunal)
Instruction 6R.11	Proposition viable voir les critères (Biens, Revenus, situation familiale et financière, créanciers, acceptation de la proposition, dividendes)
Instruction 6R3.9	Le syndic aide le débiteur à choisir l'option la plus appropriée à son cas
Instruction 6R3.15	Un certificat d'évaluation doit être signée et transmis au séquestre officiel lors du dépôt de la cession
Instruction 6R3.16	Le séquestre officiel peut désigner un délégué pour exécuter l'évaluation dans les régions éloignées, et le syndic complète l'évaluation par téléphone.

Avantages et inconvénients de la faillite

Application	Avantages	Inconvénients
Art. 69.3	Suspension de procédures	
Instruction 2R.5	Possibilité de procédure conjointe	
Instruction 3		Remettre au syndic toutes les cartes de crédit (sauf exception)
Art. 84.2(1)(2)	Interdiction pour les créanciers de modifier ou résilier un contrat , notamment un contrat de garantie, conclu avec un failli qui est une personne physique Idem pour les baux	
Art. 67(1)		Doit remettre au syndic tous ses biens, lui appartenant à la date de la faillite ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération
		Cote de crédit R9
		Perte d'une licence ou permis (Avocat, CPA, Courtier, licence RBQ, AMF, etc)

Section 2

Consultations

Application:
Article 157.1
Instruction 1R4

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

L'objectif de la consultation est de prévenir les faillites répétitives . Elle est menée en 2 phases obligatoires. Une 3^{ème} phase est facultative.

Application	Détail
Article 157.1	Le syndic doit offrir des consultations au failli et aux personnes liées (qui le désirent)
Article 157.1(3)	En cas de refus ou de négligence d'assister à ces consultations, la libération d'office en vertu de l'article 168.1 ne s'applique pas. La demande de libération doit être entendue par la Cour.
Instruction 1R4,8 1R4,20 et 1R4,21	Les consultations doivent être menées en personne, en personne par vidéoconférence par un SAI, , par un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI. Dans certains cas particuliers, une dispense peut être obtenue du Surintendant si du matériel didactique est mis à la disposition du débiteur. Le syndic doit alors faire la consultation lui-même.
Instruction 1R4,24	Délai pour la tenue des consultations: • 1^{ère} consultation: Entre 10 et 60 jours suivant le dépôt de la cession, ou dans les 10 jours suivant l'assemblée des créanciers d'une proposition de la Division 1 qui a été rejetée par les créanciers. • 2^e consultation: Entre 30 jours suivants la première consultation et 210 jours après la date d'ouverture de la faillite.

Normes de consultations

Application	Détail
Instruction 1R4,25	Normes de la 1 ^{ère} phase : Éducation en matière de consommation et de crédit • Gestion budgétaire et dépenses et pratiques de magasinage • Signes avant-coureurs des difficultés financières • Obtention et utilisation à bon escient du crédit
Instruction 1R4,26	Normes de la 2 ^{ème} phase : identification des obstacles à la solvabilité et à la réhabilitation • Suivi de la 1^{ère} phase • Identification des causes non budgétaires de la faillite et diriger le débiteur vers des ressources appropriées • Aider le débiteur à mieux comprendre son comportement de consommateur • Mettre au point un plan d'action financier en collaboration avec le débiteur • Faire le point sur la conduite du débiteur, notamment du respect à l'égard des engagements prévus,
Instruction 1R4,27 Règle 131 1R4,28	Après chaque consultation, un formulaire d'attestation de participation aux consultations signée par le syndic et le débiteur est transmis au séquestre officiel. Le syndic peut alors retirer les honoraires pour la consultation des fonds de l'actif.

Section 3

Statut de l'administration

Application:
Articles 49 et 155
Règle 130
Instruction 5R4 et 2R
Circulaire 2R2

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Administration sommaire

Application	Détail
Articles 49 (6) et 49 (7)	Les procédures peuvent être simplifiées lorsque les avoirs réalisables ne dépassent pas 5 000 \$ (net des créances garanties) ou tout autre montant prescrit. Ce montant exclut les biens futurs et les revenus excédentaires
Règle 130	Le montant prescrit est de 15 000 \$
Article 155 Instruction 5R4	Dispositions gouvernant les administrations sommaires : • L'intitulé doit toujours indiquer 'administration sommaire' • Pas de cautionnement à fournir, sauf si requis par le séquestre officiel • Aucune publication dans le journal sauf si jugée nécessaire par le syndic ou ordonnée par la Cour • Tous les avis sont envoyés par courrier ordinaire • Pas d'assemblée de créanciers, sauf si demandée par le séquestre officiel ou par des créanciers détenant 25% en valeur des réclamations prouvées • Sauf si les créanciers décident d'en nommer, il ne peut y avoir d'inspecteur. Le syndic peut alors accomplir les tâches qui autrement auraient requis la permission des inspecteurs (article 30) • Les fonds de tous les dossiers sommaires peuvent être déposés dans un compte en fidéicomis, moyennant certaines conditions (instruction 5R4 (7)) • L'autorisation du tribunal pour vendre les actifs à une personne liée (article 30(4)) n'est requise que si les créanciers l'exigent • Procédures simplifiées de taxation et de libération du syndic
Article 155.f) Instruction 2R	Une cession conjointe de plusieurs débiteurs est permise en administration sommaire, mais elle doit être justifiée. Les dettes doivent être substantiellement les mêmes. Syndic doit être d'avis que c'est dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers

Changement de statut, de sommaire à ordinaire

Application	Détail
Article 49 (8)	Le séquestre officiel peut modifier le statut lorsqu'il l'estime approprié.
Circulaire 2R2(5),(6),(8) et (10)	La conversion au statut d'administration ordinaire est obligatoire dès que la réalisation du syndic dépasse 15 000 \$, sauf si le syndic accepte de limiter ses honoraires au montant qu'il aurait perçu si la réalisation totale avait été de 15 000 \$. Il est alors recommandé de le mentionner par voie de note à l'état définitif des recettes et débours. Le syndic doit aviser le séquestre officiel dès que les avoirs réalisables d'une administration sommaire dépassent 15 000\$.
Instruction 2R9	Lorsqu'une cession conjointe change de statut, l'administration est divisée en 2 dossiers distincts et le syndic doit répartir les fonds dans 2 comptes de banques distincts

Section 4

Réalisation du syndic

Application:

Section 4.1: Biens saisissables et insaisissables

Articles 7 et 67

Règle 59

Art. 694 et 696 et 698 du Code de procédure civile

Article 2648 et 2649 du Code Civil du Québec

Section 4.2: Stratégie de réalisation

Article 155 (e)

Article 30 (1) a)

Article 20

Article 40

Article 84

- | | |
|-----|----------------------------|
| 1. | Évaluation |
| 2. | Consultations |
| 3. | Statut de l'administration |
| 4. | Réalisation du syndic |
| 5. | Assemblées de créanciers |
| 6. | Revenus excédentaires |
| 7. | Libération du failli |
| 8. | Rapports statutaires |
| 9. | Banque – Compte consolidé |
| 10. | Honoraires |
| 11. | Distribution des fonds |
| 12. | Éthique |

Section 4.1: Biens saisissables et insaisissables

Application	Détail
Article 67(1)c)	Tous les biens sont saisissables où qu'ils soient, qui appartiennent au débiteur à la date de la faillite ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération. Les remboursements d'impôts pré et post-faillite pour l'année de la faillite sont saisissables
Article 7(1)b.3)	Les REER, FEER, RPDB (Régime de participation différée aux bénéfices) sont insaisissables, sauf pour la contribution des 12 mois précédant la faillite
Règle 59	Les remboursements de TPS sont exempts si l'encaissement de ces fonds crée un dividende. Le syndic doit alors rembourser le débiteur pour la valeur du dividende ainsi créé. Il peut cependant conserver les fonds requis pour acquitter ses honoraires
2648 c.c.q 694 cpc 695 cpc	Sont insaisissables : • Les meubles, pour 7 000 \$, la nourriture, le linge de maison, les vêtements nécessaires • Les outils de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle • Les véhicules automobiles si nécessaire au maintien du revenu de travail ou démarche active en vue d'occuper un emploi, assuré la subsistance les soins requis par l'état de santé. Saisissable si débiteur peut assurer ses déplacement à l'aide du transport en commun ou s'il a accès à un autre véhicule ou véhicule de remplacement de moindre valeur
2649 c.c.q 696 cpc 698 cpc	Sont insaisissables, entre autres : • Les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité • Les aliments accordés en justice ou les sommes données à titre d'aliments • Les fonds de pension auxquels un employeur a contribué, et les CRI • Les prestations d'assurance-invalidité et les biens pour pallier un handicap • Les traitements et salaires pour 70% du revenu brut moins les déductions statutaires
Divers	Sont notamment insaisissables, en vertu d'autres lois provinciales : • La valeur de rachat d'une police d'assurance-vie lorsqu'il y a un bénéficiaire désigné irrévocablement, ou que le bénéficiaire est un parent, conjoint marié ou un enfant (1^{er} degré) • Les CRI et les REER d'un fonds syndical (FTO, CSN)

Section 4.2: Stratégie de réalisation selon la nature des biens

Application	Détail
Article 155 (e)	Lorsqu'il n'y a pas d'inspecteur dans une administration sommaire, le syndic peut accomplir les tâches prévues à l'article 30 - -entre autres, vendre et aliéner les biens (article 30 (1) a))
Article 20 (1)	Le syndic peut renoncer à ses droits sur un immeuble.
Article 40 (1)	Le syndic peut retourner un bien non réalisable à un failli, avant de procéder à sa propre libération
Articles 84.2 (1 à 6)	Il est interdit de résilier des contrats pour cause de faillite, aux personnes suivantes: • Locateur (biens immeubles et peut être biens meubles) • Services publics • Contrats de garantie

Section 5

Assemblées de créanciers

Application:
Articles 102 à 115
Article 155 (d) 1)
Instruction 4R et 30

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Quand une assemblée est-elle requise?

Application	Détail
Articles 102 à 115	L'assemblée est obligatoire en cas d'administration ordinaire (dans les 21 jours suivant la nomination)
Article 155 (d) 1)	En cas d'administration sommaire, l'assemblée n'est tenue que si elle a été demandée par : • Des créanciers détenant au moins 25% en valeur des réclamations prouvées • Le séquestre officiel
Instruction 4R	Dans une administration ordinaire, le syndic doit présider l'assemblée. Dans une administration sommaire, il n'est pas obligatoire que le syndic la préside, sauf si : • Sa présence est requise par les créanciers • Le séquestre officiel l'a désigné pour présider l'assemblée
Instruction 30	Lorsqu'il s'agit d'une faillite de consommateur, le syndic peut choisir de faire son rapport préliminaire verbalement.

Section 6

Revenus excédentaires

Application:

Section 6.1: Calcul du revenu excédentaire

Article 68

Instruction 11R2

Article 170.1

Section 6.2: Médiation

Article 68

Article 155(d)1

Instructions 11R2

Règle 105

- | | |
|-----|----------------------------|
| 1. | Évaluation |
| 2. | Consultations |
| 3. | Statut de l'administration |
| 4. | Réalisation du syndic |
| 5. | Assemblées de créanciers |
| 6. | Revenus excédentaires |
| 7. | Libération du failli |
| 8. | Rapports statutaires |
| 9. | Banque – Compte consolidé |
| 10. | Honoraires |
| 11. | Distribution des fonds |
| 12. | Éthique |

Section 6.1: Calcul des revenus excédentaires

Application	Détail
Article 68(1) Instruction 11R2	• Le Surintendant des faillites fixe des normes pour établir le revenu excédentaire. • Le syndic fixe le montant à être versé par le failli, selon les normes du Surintendant, et en informe le séquestre officiel et les créanciers; • Le montant peut être modifié suite à des changements dans la situation du failli, et le syndic en informe le séquestre officiel et les créanciers qui en ont fait la demande
Article 68(3)(4) Instruction 11R2.7 et 8	Le syndic doit procéder au calcul du revenu moyen à au moins 2 occasions: – Pour les faillis éligibles à une libération d’office: une fois à l’ouverture du dossier et une fois au cours du mois précédant le mois de la libération d’office – Pour les failli non éligibles à une libération d’office: une fois à l’ouverture du dossier et une fois au moment de préparer le rapport en vertu de l’article 170
Instruction 11R2.5 et 6	Le montant à verser se calcule comme suit: – 50% du montant excédant le revenu net prescrit, si cet excédent est égal ou supérieur à 200\$ – Lorsque l’unité familiale compte plusieurs membres, le calcul est ajusté selon le pourcentage de la contribution du failli au revenu familial – Lorsque le conjoint non failli refuse de divulguer son revenu, le syndic doit appliquer 50% de la norme du Surintendant des faillites correspondant à l’unité familiale
Instruction 11R2.6(3)	Lorsqu’un membre de l’unité (autre que le conjoint) refuse ou omet de divulguer ses revenus, cette personne ne peut être considérée comme faisant partie de l’unité familiale, et il en est fait mention à la formule 65

Section 6.1 (suite): Calcul des revenus excédentaires

Application	Détail
Instruction 11R2.5	Le revenu familial net se calcule comme suit: • Les revenus après retenues à la source obligatoires pour les salariés, ou les revenus d'entreprise moins les dépenses fiscalement déductibles et moins les acomptes provisionnels d'impôts exigibles • Des revenus, il faut déduire les dépenses familiales non-discrétionnaires : - pension alimentaire, - frais de garde, - frais médicaux, - amendes imposées par la Cour, et dettes dont la suspension des procédures a été levée, - dépenses liées à l'emploi fiscalement déductibles - intérêts payés sur des dettes non libérables
Articles 68(14) et 67(1)b) et b.1)	Les versements à titre de revenus excédentaires peuvent être recouvrés par voie d'exécution contre les biens insaisissables (crédits de TPS, FSTQ, FondAction)
Article 68(15)	En cas d'opposition à la libération, l'obligation de faire des versements cesse à la date où le failli aurait dû être libéré d'office.
Article 68.11	Le syndic peut aussi demander à la Cour de fixer le montant à payer et d'ordonner à l'employeur de verser ce montant au syndic.

Section 6.2: La médiation

Le processus de médiation peut être enclenché dans 3 cas:

Application	Détail
Article 68(6)	Lorsque le montant à verser à l'actif est contesté dans les 30 jours de la cession ou de la modification du montant
Article 170.1(4)	Lorsque le failli n'est pas d'accord avec la recommandation de libération conditionnelle du syndic en vertu de 170.1
Article 170.1(5)	Lorsqu'un créancier conteste la libération du failli parce qu'il n'a pas fait ses paiements ou qu'il aurait dû faire une proposition (articles 173 (1) m) et n)).
Règle 105 Formulaire 60 Formulaire 63	Cette règle établit les modalités du processus de médiation: • Le syndic transmet la demande de médiation au séquestre officiel et s'il y a entente avec le failli, joint à sa demande le formulaire d'Entente résultant de la médiation, sinon : • Le séquestre officiel désigne un médiateur • Le médiateur fixe une date pour la médiation qui doit avoir lieu – Dans les 45 jours suivant la demande – Avec avis aux parties au moins 15 jours avant – La date peut être reportée de 10 jours maximum – La séance peut être ajournée pour 10 jours maximum si absence d'une des parties ou pour aider la médiation • La médiation peut donner lieu à un des 3 résultats suivants: – Entente entre les parties: le failli verse alors les montants convenus et obtient sa libération ou l'entente devient la condition de libération du failli – Annulation de la médiation – Défaut d'entente: envoi d'un avis de l'échec de la médiation
Article 170.1(3)	– S'il y a échec ou de manquement à la médiation, le syndic demande sans délai au tribunal de fixer une date d'audience

Section 7

Libération du failli

Application:
Article 155.h)
Article 168.1
Article 169
Article 170
Règle 121.1
Article 172 et 172.1
Article 173
Article 178

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Procédures de libération

Application	Détail
Article 155.h)	L'avis de faillite et le préavis de libération ou la demande de libération du failli peuvent être donnés en un seul avis
Article 168.1	Pour être éligible à une libération d'office: - Pas de dettes fiscales visée à l'article 172.1 - Le failli n'a pas fait plus de 2 faillites - Le failli s'est prévalu des consultations prévues à l'article 157.1 - La libération n'a pas été contestée La libération d'office a lieu : - Après 9 mois pour une 1ère faillite et 24 mois pour une 2ème faillite quand il n'y a pas de revenus excédentaires - Dans les 2 cas, ces délais sont prolongés de 12 mois s'il y a des revenus excédentaires
Article 168.2	Le Surintendant, un créancier ou le syndic qui veulent s'opposer à la libération du failli, doivent donner préavis • Les personnes suivantes doivent être avisées, selon le cas: le syndic, le failli et les créanciers
Article 169	Procédures de libération non-automatique du failli (en cas d'opposition ou 3ème faillite et plus)
Article 169 (2)	Le syndic demande une convocation au tribunal, entre 3 mois et 12 mois après la faillite si le failli n'a pas signifié de renonciation
Article 169 (1)	Le failli peut renoncer à sa demande de libération en envoyant un avis au syndic et au tribunal
Article 169 (3)	Dans ce cas, il peut demander une libération en tout temps à ses propres frais

Le rapport du syndic sur la demande de libération du failli (Rapport 170)

Application	Détail
Article 170(1) et Règle 121.1	Le rapport du syndic est préparé en cas de: - Revenus excédentaires - Opposition à la libération du failli - Faillite antérieure - Audition à la cour est requise Le rapport est produit : Si 1^{ière} faillite au 8^{ième} mois ou 20^{ième} mois si RE. Si 2^{ième} faillite au 23^{ième} mois ou 35^{ième} mois si RE. Si débiteur pas admissible à une libération d'office au plus tôt le 60^{ième} jour et au plus tard le 10^{ième} jour qui précède la date d'audition de la demande de libération Le rapport (formulaire) fait état de: • Les affaires du failli • Les causes de sa faillite • La manière dont le failli a rempli ses obligations • Sa conduite tant avant qu'après la faillite • S'il a été déclaré coupable d'une infraction • De tout autre fait qui justifierait le tribunal de refuser une libération absolue • Le rapport est accompagné d'une résolution des inspecteurs déclarant qu'il approuve ou pas le rapport

L'audition de libération au tribunal

Application	Détail
Article 172 (1)	Le tribunal peut: • Accorder une libération absolue • Refuser une libération absolue • Suspendre la libération pour une période déterminée • Accorder une libération conditionnelle
Articles 172 (2)	Sur preuve d'un des faits mentionnés à l'article 173, le tribunal: • Refuse la libération • Suspend la libération • Impose des conditions à la libération
Article 172.1(4)	Dans le cas de la libération d'un failli ayant une dette fiscale, le tribunal prend en considération: - La situation du failli lorsqu'il a contracté la dette - Les efforts faits par le failli pour la rembourser - Les versements faits à d'autres créanciers en omettant la dette fiscale - Les perspectives d'avenir du failli
Article 172.1	Dette fiscale s'entend d'impôt sur le revenu, incluant capital, intérêts, pénalités: • Dette fiscale s'élevant à 200 000\$ et plus • Et représente 75% ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées
Article 172 (3)	Le failli peut demander une révision du jugement seulement après un an
Article 173 (1)	Faits motivant le refus, la suspension ou la libération sous condition

L'audition de libération au tribunal (suite)

Application	Détail
Article 172.1 (1)	L'audition de la demande de libération <u>ne peut se tenir avant l'expiration</u> S'il fait faillite pour la 1^{ière} fois • 9 mois si pas de RE • 21 mois si RE S'il fait faillite pour 2^{ième} fois • 24 mois si pas de RE • 36 mois si RE Dans les autres cas 36 mois suivant la date de la faillite.

Les dettes non libérables par l'ordonnance de libération

Application	Détail
Article 178 (1)	Certaines dettes ne sont pas libérées: a) Amendes et pénalités rendues par tribunal ou dette en matière pénale b) Pensions alimentaires c) Dettes de nature alimentaire d) Dettes résultant de fraude e) Obtention de biens ou de services par fausses représentations f) Dividendes sur dettes non révélées sciemment g) Dettes étudiantes h) Intérêts sur dettes ci-dessus
Article 178 (1.1)	Après 7 ans de la fin de ses études, un étudiant peut demander d'être libéré de la dette étudiante Après 5 ans, l'étudiant peut demander la libération de la dette s'il prouve qu'il a connu des difficultés particulières
Article 178 (2)	Une ordonnance de libération libère le failli de toute autre réclamation prouvable

Fin des suspensions de procédures contre un failli non libéré

Application	Détail
Article 69.3 (1.1)	Mesures d'exécution possibles par les créanciers dès la libération du syndic, si le failli n'est pas libéré

Section 8

Rapports statutaires

Application:
Article 22
Article 15(1) L.I.R.

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Il y a fin d'année fiscale présumée à la date de la faillite

Application	Détail
Article 22	Le syndic est tenu de produire les déclarations statutaires pour: • La période pré-faillite (voir Circulaire 1) • L'année précédant la faillite Les déclarations statutaires incluent: • Déclarations de revenus • Déclarations de TPS/TVQ en cas d'exploitation d'un commerce en raison sociale, plus les déclarations de salaires, T4 et relevé 1, relevés d'emploi • Toute déclaration requise par les paliers de gouvernement
	Le syndic produit également les déclarations en faillite : • Pour son administration propre si le syndic continue le commerce du failli • Si le syndic a encaissé des REER du failli
160(1) LIR 14.4 LAF au Québec	Lorsqu'une personne a, depuis le 1^{er} mai 1951, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon à l'une des personnes suivantes : a) son époux ou conjoint de fait ou une personne devenue depuis son époux ou conjoint de fait; b) une personne qui était âgée de moins de 18 ans; c) une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent : • le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt de l'auteur du transfert • le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement en vertu de la présente loi d'un montant égal au moins élevé des montants suivants : a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée pour le bien

Section 9

Banque – Compte consolidé

Application:
Article 25
Instruction 5R4

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Moyennant certaines conditions, les fonds de tous les dossiers d'administration sommaire peuvent être déposés dans un même compte en fiducie

Application	Détail
Article 25(1) Instruction 5R4	Tous les fonds reçus par le syndic dans l'administration de l'actif doivent être déposés sans délai dans un compte en fiducie, ouvert dans une banque dont les dépôts sont garantis par une loi fédérale ou provinciale
Article 25(3)	Ces fonds ne doivent pas être déposés dans le compte de banque personnel du syndic ...
Article 25(1.3)	Aucun retrait n'est permis, sans la permission des inspecteurs ou l'autorisation du tribunal, sauf pour des dividendes ou des frais en rapport à l'administration Pour les administrations sommaires, le syndic doit se conformer aux règles régissant les honoraires et débours
Instruction 5R4	Seul le syndic a droit de signature sur les comptes bancaires en fiducie. - Administration ordinaire: les fonds doivent être déposés dans un compte de banque distinct pour chaque actif, qui doit porter intérêts - Administrations sommaires: les fonds reçus dans tous les dossiers sommaires peuvent être déposés dans un seul compte consolidé en fidéicomis, mais seulement si: Le syndic en a reçu l'autorisation du Surintendant, et seulement pour ce compte spécifique; pour cela, le syndic doit avoir un système comptable capable de répartir les intérêts entre tous les dossiers La répartition des intérêts doit se faire une fois par mois, ou aux trois mois mais seulement avec l'autorisation du Surintendant - Dès qu'il y a une modification du statut d'un dossier en administration ordinaire, un compte de banque distincts doit être ouvert et les fonds du dossier doivent y être transférés - Intérêts accrus après la fermeture d'un dossier et non répartis dans les comptes individuels doivent être transmis au Surintendant des faillites à titre de fonds non distribués

Le syndic doit implanter un système de contrôle interne

Application	Détail
Instruction 5R4	1) Le syndic a le devoir de contrôler et protéger les fonds sous son administration en instaurant des mesures de sécurité et des contrôles 2) Le syndic doit immédiatement aviser le surintendant par écrit de toute perte ou détournement de fonds en fiducie 3) Le syndic doit périodiquement examiner et évaluer le système de contrôle 4) Le syndic doit conserver au minimum des livres et registres à jour 5) Le syndic doit concilier tous les comptes en fiducie dans les 45 jours de la date du relevé bancaire 6) Le syndic doit aviser le surintendant par écrit de toute erreur non corrigée dans les 75 jours de la date du relevé bancaire 7) Chaque conciliation bancaire mensuelle devra être appuyée de certains documents et signature 8) Le syndic doit s'assurer qu'aucun chèque n'est payable à "Caisse" ou un bénéficiaire non identifié, et s'assurer que tous les chèques soient signés par un syndic autorisé 9) Le syndic ne doit pas se servir d'un compte en fiducie pour payer ses dépenses personnelles ou celles du bureau 10) Le syndic doit faire des efforts pour obtenir un taux d'intérêt concurrentiel et s'assurer que les intérêts soient attribués mensuellement (après déduction des frais de service pour les faillites sommaires et propositions Section II) 11) Le syndic doit s'assurer que le compte en fiducie ne soit jamais à découvert
Instruction 15	Le syndic peut demander des honoraires lors d'une consultation visant à obtenir une évaluation et les options possibles. Cependant, si le débiteur dépose une cession ou une proposition dans les 60 jours de la réception, ces sommes devront être déposées dans le compte en fiducie et déclarées comme actif au bilan, la consultation étant considérée comme faisant partie du processus.

Section 10

Honoraires

Application :

Section 10.1: Honoraires du syndic

Règle 128

Article 156.1

Règle 58.1

Section 10.2: Honoraires divers

Règles 131 à 135

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Section 10.1: Honoraires du syndic

La règle 128 établit les normes de paiement des honoraires du syndic

Application	Détail
Administration ordinaire	Le syndic doit faire taxer ses honoraires et débours par la Cour
RÈGLE 130	Le syndic n'est pas obligé de convertir un dossier sommaire en ordinaire s'il choisit de limiter ses honoraires au montant qu'il aurait reçu sur des réalisations de 15 000\$.
Administration sommaire	En administration sommaire, les honoraires sont fixés par la Loi: • 100% des premiers 975\$ • 35% de la réalisation excédant 975\$ sans excéder 2 000\$ • 50% de la réalisation excédant 2 000\$ • Un montant forfaitaire de 100\$ à titre de débours généraux • Les taxes applicables
	Le syndic peut prélever des honoraires intérimaires à ces dates: • 250\$ lors de l'envoi des avis de faillite • 250\$ au 30^e jour de la faillite • 250\$ à l'expiration de 4 mois à compter de la cession • Les frais de consultation dès que la consultation a eu lieu
Article 156.1 Règle 58	La personne qui fait faillite pour la première fois et qui n'a pas de revenu excédentaire peut prendre une entente pour échelonner ses paiements au syndic pour 1800\$ maximum et sur 21 mois maximum, même après sa libération. Le syndic doit transmettre une copie de l'entente avant la libération du failli, au surintendant et au failli

Section 10.2: Honoraires divers

Application	Détail
Règle 131	Honoraires de consultation : • 85\$ plus taxes par séance privée • 25\$ plus taxes par dossier pour les séances de groupe
Règle 132	Frais d'enregistrement au Bureau du Surintendant des faillites • 150\$ pour une administration ordinaire • 75 \$ pour une administration sommaire – 1^{ère} faillite • 150\$ pour une administration sommaire – 2^e faillite Frais d'ouverture de dossier à la Cour: 150\$ pour une administration ordinaire et 50\$ pour une sommaire
Règle 135	Honoraires d'inspecteur pour chaque assemblée • 10\$ si la réalisation est moindre que 10 000\$ • 20\$ si la réalisation est plus de 10 000\$ mais moins de 50 000\$ • 30\$ si la réalisation est plus de 50 000\$ et moins de 100 000\$ • 40\$ pour les réalisations excédant 100 000\$
Tarif	Les créanciers qui présentent des requêtes doivent payer des frais. Notamment, 50\$ pour l'opposition à la libération du failli

Section 11

Distribution des fonds

Application:

Section 11.1:

État des recettes et des débours

Formulaires 12 et 13

Directives 19R

Articles 152 et 155 (i)

Règles 128(1)

Section 11.2: Distribution des fonds

Articles 136 et 136(1)d.1) et 178.(1) b et c

Articles 143, 144 et 147 à 151

Règles 61 à 67

Article 154

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Section 11.1: L'état des recettes et des débours du syndic

Application	Détail
Instruction 19R par. 5 et 6 règle 128 (1)	Il est admis que la vente des véhicules , meubles et autres biens personnels entraînera des frais. Les frais engagés su titre de la vente de ces actifs seront déduits des montants bruts découlant de la vente de ces actifs
Instruction 19R par 7 et 8	Les REER sont présentés nets d'impôts
Instruction 19R par 9 et 10	Les fonds en fiducie ne sont pas présentés aux recettes, mais par voie de note
Instruction 19R par 11	Le dossier peut être converti en administration ordinaire si la vente d'un immeuble entraine des frais juridiques importants
Instruction 19R	Par contre, si l'immeuble offre peu d'équité, les frais devraient être payés par l'acheteur
Article 152	En administration ordinaire, le syndic doit faire taxer ses comptes et demander sa libération, tel que prescrit par les règles 60 et 61
Article 155 (i)	En administration sommaire, la taxation est celle prescrite, soit les règles 62 à 67 régissant la taxation et libération présumées du syndic

Section 11.2: La distribution des fonds

Application	Détail
Article 136	Prévoit un plan particulier de répartition des fonds. À noter: Dans une faillite de particulier, 136 (1)d.1 prévoit le paiement prioritaire des pensions alimentaires (une dette autrement non libérable en vertu de 178), mais seulement pour les arrérages de l'année précédant la faillite
Article 143	Intérêts de 5% par an s'il y a un surplus après le paiement intégral des réclamations
Article 144	Le failli a droit au surplus après avoir payé en entier les créanciers et les intérêt prévus à l'article 143 LFI
Article 147	Sur tous les paiements faits par le syndic, un prélèvement s'applique pour les frais du Surintendant (5% règle 123)
Règle 123	En administration sommaire, le taux du prélèvement est de 100% sur les premiers 200\$ de distribution, et le prélèvement est plafonné à 200\$ En administration ordinaire, 5% sur le premier million \$, 1,25% sur le 2è million \$, et 0,25% sur tout montant excédant 2 millions \$
Article 154	Les dividendes non réclamés et les fonds non distribués sont remis au Surintendant des faillites, qui doit les remettre sur demande du créancier

Section 12

Éthique

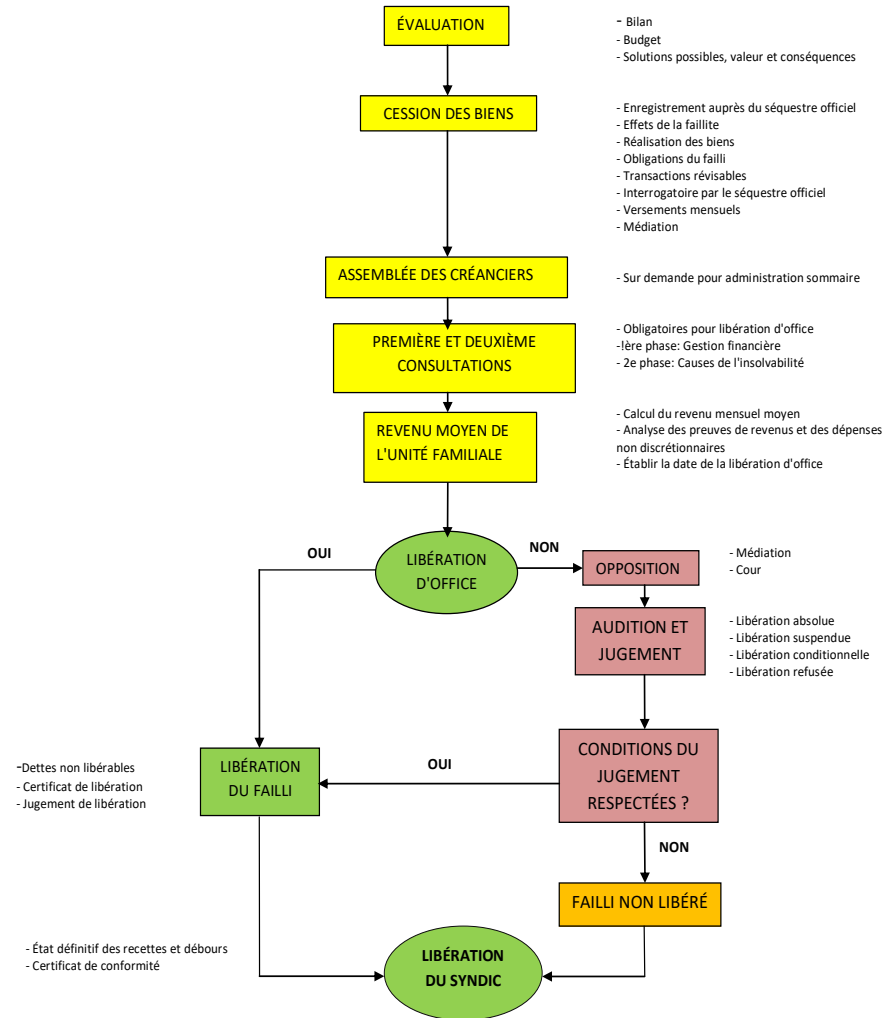
Application:
Code de déontologie des syndics
Article 13
Autres

1.	Évaluation
2.	Consultations
3.	Statut de l'administration
4.	Réalisation du syndic
5.	Assemblées de créanciers
6.	Revenus excédentaires
7.	Libération du failli
8.	Rapports statutaires
9.	Banque – Compte consolidé
10.	Honoraires
11.	Distribution des fonds
12.	Éthique

Application	Détail
Articles 13.2(5) et (6)	La licence du syndic peut être suspendue ou annulée en cas d'infraction, sur avis de 10 jours du Surintendant indiquant les motifs de sa décision
Article 13.3 (1)	Incompatibilité d'agir sauf avec la permission du tribunal, si: • Le syndic est fondé de pouvoir ou lié au fondé de pouvoir • Le syndic a été, dans les 2 ans précédant la faillite, administrateur, employeur ou employé, ou vérificateur, comptable ou conseiller juridique de la débitrice
Article 13.3 (2)	Divulgateion obligatoire lors le syndic a agi comme syndic, séquestre ou liquidateur d'une personne liée
Article 13.4	Le syndic peut agir pour un créancier garanti, mais doit avoir obtenu un avis sur la validité de la garantie. Il doit de plus, en informer le Surintendant et les créanciers ou les inspecteurs.

Annexe 1

Le déroulement de la faillite



Période de questions